



Arrêté n° DRI-20240581AT

Nom de la manifestation : Cyclo sportive Bernard Thevenet

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'association La Cyclo Bernard Thevenet demeurant : 12 Rue des Tilleuls 71600 Vitry-en-Charollais, courriel : cyclo.bernardthevenet@gmail.com, en date du 29/04/2024, en vue d'organiser la Cyclo sportive Bernard Thevenet le 25/05/2024,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers lors de cette manifestation, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Premier parcours chronométré "La Bernard Thevenet" de 137,75 km

Le 25/05/2024 de 8 heures 30 à 17 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D479 sur le territoire des communes de Vitry-en-Charollais et Varenne-Saint-Germain,
- D979 sur le territoire des communes de Vitry-en-Chrollais, Paray-le-Monial, Hautefond, Volesvres et Champlécy,
- D270 sur le territoire des communes de Hautefond, Lugny-les-Charolles, Saint-Julien-de-Civry et Changy,
- D985 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Civry,
- D20 sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Civry, Prizy, Oyé, Saint-Julien-de-Jonzy, Saint-Bonnet-de-Cray, Saint-Christophe-en-Brionnais et Briant,

- D158 sur le territoire des communes d'Oyé et Vareilles,
- D989 sur le territoire des communes de Vareilles, Baudemont et La Clayette,
- D985 sur le territoire des communes de La Clayette et Chauffailles,
- D987 sur le territoire des communes de La Clayette, Varennes-sous-Dun, Saint-Racho, Saint-Martin-de-Lixy, Chateauneuf et Saint-Maurice-les-Chateauneuf,
- D8 sur le territoire des communes de Chauffailles, Tancon, Chateauneuf, Saint-Maurice-les-Chateauneuf, Ligny-en-Brionnais et Saint-Julien-de-Jonzy,
- D383 sur le territoire des communes de Tancon et Saint-Martin-de-Lixy,
- D199 sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Jonzy et Saint-Bonnet-de-Cray,
- D9 sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Jonzy et Semur-en-Brionnais,
- D989 sur le territoire des communes de Semur-en-Brionnais, Sainte-Foy, Briant et Saint-Christophe-en-Brionnais,
- D174 sur le territoire des communes de Briant et Sarry,
- D108 sur le territoire des communes de Sarry et Saint-Didier-en-Brionnais,
- D130 sur le territoire de la commune de Saint-Didier-en-Brionnais,
- D10 sur le territoire de la commune de Poisson,
- D34 sur le territoire de la commune de Poisson,
- D458 sur le territoire des communes de Poisson et Saint-Yan,
- D982 sur le territoire des communes de Saint-Yan et Varenne-Saint-Germain.

Article 2 :

Deuxième parcours chronométré "La Brionnaise" de 99,05 km

Le 25/05/2024 du 9 heures à 17 heures la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D479 sur le territoire des communes de Vitry-en-Charollais et Varenne-Saint-Germain,
- D979 sur le territoire des communes de Vitry-en-Charollais, Paray-le-Monial, Hautefond, Volesvres et Champlécy,
- D270 sur le territoire des communes de Hautefond, Lugny-les-Charolles, Saint-Julien-de-Civry et Changy,
- D985 sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Civry, La Clayette et La Chapelle-sous-Dun,

- D20 sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Civry, Prizy, Oyé, Ligny-en-Brionnais, Saint-Julien-de-Jonzy, Saint-Christophe-en-Brionnais et Briant,
- D158 sur le territoire des communes d'Oyé et Vareilles,
- D989 sur le territoire des communes de Varreilles, Baudemont et La Clayette,
- D985 sur le territoire des communes de La Clayette et La Chapelle-sous-Dun,
- D987 sur le territoire des communes de La Chapelle-sous-Dun, Chassigny-sous-Dun, Chateaufort et Saint-Maurice-les-Chateaufort,
- D8 sur le territoire des communes de Chateaufort, Saint-Maurice-les-Chateaufort et Ligny-en-Brionnais,
- D174 sur le territoire des communes de Briant et Sarry,
- D108 sur le territoire des communes de Sarry et Saint-Didier-en-Brionnais,
- D130 sur le territoire de la commune de Saint-Didier-en-Brionnais,
- D10 sur le territoire de la commune de Poisson,
- D34 sur le territoire de la commune de Poisson,
- D458 sur le territoire des communes de Poisson et Saint-Yan,
- D982 sur le territoire des communes de Saint-Yan et Varenne-Saint-Germain.

Article 3 :

Randonnée Cycloportive "La Charollaise" de 64,24 km

Le 25/05/2024 de 9 heures 30 à 17 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- D479 sur le territoire des communes de Vitry-en-Charollais et Varenne-Saint-Germain,
- D979 sur le territoire des communes de Vitry-en-Charollais, Paray-le-Monial et Hautefond,
- D480 sur le territoire de la commune de Hautefond,
- D10 sur le territoire des communes de Nochize, Poisson, Saint-Didier-en-Brionnais et Anzy-le-Duc,
- D20 sur le territoire des communes de Saint-Julien-de-Civry, Prizy et Oyé,
- D108 sur le territoire des communes d'Oyé, Varenne-l'Arconce et Saint-Didier-en-Brionnais,
- D34 sur le territoire de la commune de Varenne-l'Arconce,
- D130 sur le territoire des communes de Saint-Didier-en-Brionnais, Montceaux-l'Etoile et Versaugues,

- D174 sur le territoire des communes d'Anzy-le-Duc et Montceaux-l'Etoile,
- D458 sur le territoire de la commune de Saint-Yan,
- D982 sur le territoire des communes de Saint-Yan et Varenne-Saint-Germain.

Article 4 :

La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur La Cyclo Bernard Thevenet (Tél. 0688386415). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 5 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 :

Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association La Cyclo Bernard Thevenet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Vitry-en-Charollais, Varenne-Saint-Germain, Paray-le-Monial, Hautefond, Volesvres, Champlécy, Lugny-les-Charolles, Saint-Julien-de-Civry, Prizy, Oyé, Saint-Julien-de-Jonzy, Saint-Bonnet-de-Cray, Saint-Christophe-en-Brionnais, Briant, Vareilles, Baudemont, La Clayette, Chauffailles, Varennes-sous-Dun, Saint-Racho, Saint-Martin-de-Lixy, Chateauneuf, Saint-Maurice-les-Chateauneuf, Tancon, Semur-en-Brionnais, Sainte-Foy, Sarry, Saint-Didier-en-Brionnais, Poisson, Saint-Yan, La Chapelle-sous-Dun, Ligny-en-Brionnais, Chassigny-sous-Dun, Nochize, Anzy-le-Duc, Varenne-l'Arconce, Montceaux-l'Etoile et Versaugues, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le 02 MAI 2024

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du Service territorial
du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN